Loi

du ...

modifiant l’organisation des établissements hospitaliers publics

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d’Etat du … ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

**Art. 1**

La loi du 27 juin 2006 sur l’hôpital fribourgeois (RSF 822.0.1) est modifiée comme il suit :

***Art. 10 al. 1 et 3***

1.Le conseil d’administration se compose de sept membres.

3. Le Conseil d’Etat désigne un collaborateur ou une collaboratrice de l’administration cantonale qui participe aux séances du conseil d’administration avec voix consultative.

***Art. 11 al. 1***

1. Trois membres sont nommés par le Grand Conseil et quatre par le Conseil d’Etat, sur la proposition d’un comité de sélection régi par les articles 11a et 11b de la présente loi.

***Art. 11a (nouveau)*** Comité de sélection  
a) Institution et fonctionnement

1. Il est institué un comité de sélection chargé de proposer au Grand Conseil et au Conseil d’Etat des candidats aux postes de membres du conseil d’administration. Ce comité est composé de sept membres, soit quatre membres du Grand Conseil, deux membres du Conseil d’Etat, dont le conseiller d’Etat-Directeur ou la conseillère d’Etat-Directrice en charge de la santé, ainsi que du président ou de la présidente du conseil d’administration de l’établissement ou, à défaut, d’un autre membre de ce conseil.

2. Le comité de sélection est présidé par un conseiller d’Etat ou une conseillère d’Etat. Pour le surplus, l’organisation et le fonctionnement du comité de sélection sont régis par les dispositions du règlement sur l’organisation et le fonctionnement des commissions de l’Etat.

3. Les quatre membres représentant le Grand Conseil sont nommés par le Bureau du Grand Conseil. Ils sont rémunérés conformément à l’ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l’Etat.

***Art. 11b (nouveau)*** Procédure

1. En cas de vacance d’un poste et lors du renouvellement général des membres du conseil d’administration, le comité de sélection examine les candidatures en se fondant sur les compétences professionnelles, l’expérience et la disponibilité des candidats ou candidates.

2. Il transmet à l’autorité de nomination sa proposition, comportant le nombre de candidats ou candidates correspondant aux postes vacants.

3. En cas de rejet de la proposition par l’autorité de nomination, le comité de sélection propose à cette autorité un nouveau candidat ou une nouvelle candidate remplissant les exigences requises.

***Art. 14 al. 2, let. b et c***

[2. La délégation comprend:]

b) une personne représentant les médecins ;

c) une personne représentant le personnel.

**Art. 2**

La loi du 5 octobre 2006 sur l’organisation des soins en santé mentale (RSF 822.2.1) est modifiée comme il suit :

***Art. 11 al. 1 et 3***

1.Le conseil d’administration se compose de sept membres.

3. Le Conseil d’Etat désigne un collaborateur ou une collaboratrice de l’administration cantonale qui participe aux séances du conseil d’administration avec voix consultative.

***Art. 12 al. 1***

1. Trois membres sont nommés par le Grand Conseil et quatre par le Conseil d’Etat, sur la proposition d’un comité de sélection régi par les articles 12a et 12b de la présente loi.

***Art. 12a (nouveau)*** Comité de sélection  
a) Institution et fonctionnement

1. Il est institué un comité de sélection chargé de proposer au Grand Conseil et au Conseil d’Etat des candidats au poste de membre du conseil d’administration. Ce comité est composé de sept membres, soit quatre membres du Grand Conseil, deux membres du Conseil d’Etat, dont le conseiller d’Etat-Directeur ou la conseillère d’Etat-Directrice en charge de la santé, ainsi que du président ou de la présidente du conseil d’administration ou, à défaut, d’un autre membre de ce conseil.

2. Le comité de sélection est présidé par un conseiller d’Etat ou une conseillère d’Etat. Pour le surplus, l’organisation et le fonctionnement du comité de sélection sont régis par les dispositions du règlement sur l’organisation et le fonctionnement des commissions de l’Etat.

3. Les quatre membres représentant le Grand Conseil sont nommés par le Bureau du Grand Conseil. Ils sont rémunérés conformément à l’ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l’Etat.

***Art. 12b (nouveau)*** Procédure

1. En cas de vacance d’un poste et lors du renouvellement général des membres du conseil d’administration, le comité de sélection examine les candidatures en se fondant sur les compétences professionnelles, l’expérience et la disponibilité des candidats ou candidates.

2. Il transmet à l’autorité de nomination sa proposition, comportant le nombre de candidats ou candidates correspondant aux postes vacants.

3. En cas de rejet de la proposition par l’autorité de nomination, le comité de sélection propose à cette autorité un nouveau candidat ou une nouvelle candidate remplissant les exigences requises.

***Art. 15 al. 2 let. c***

[2. La délégation comprend:]

c) une personne représentant le personnel

**Art. 3**

1. Les membres du conseil d’administration du HFR en fonction lors de l’entrée en vigueur de la présente loi le restent jusqu’à ce que leurs successeurs puissent être nommés conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Le mandat des membres du conseil d’administration du RFSM en fonction lors de l’entrée en vigueur de la présente loi est prolongé jusqu’au terme de la période administrative en cours. En cas de démission préalable, ils ne sont pas remplacés tant que le conseil compte au moins sept membres. Par la suite, les nominations se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 4**

1. La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n’est pas soumise au referendum financier.

2. Le Conseil d’Etat fixe la date d’entrée en vigueur de la présente loi.